STATUTS DE L'ASSOCIATION LUSO-FRANÇAISE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ (ALFDS)

Article premier

Dénomination, siège et durée

1. L'Association luso-française de défense et de sécurité, en abrégé ALFDS, est une personne morale à but non lucratif et apolitique, dont le siège est situé Rua do Salitre, n.º 61, 1250-198 Lisboa.

2. L'Association est constituée pour une durée indéterminée, à compter de la date de sa constitution, le 2 mars 2022.

3. L'Association possède le numéro d'identification fiscale 516746693.

Article 2

Objet de l'association

L'Association a pour objet d'organiser des réunions, des séminaires, des visites et des études à caractère stratégique, économique et social sur le Portugal, la France, leurs sociétés respectives et le monde en général, en vue de son développement, de sa défense et de sa sécurité et des valeurs de la citoyenneté.

Article 3

Activités de l'association

L'Association exerce ses activités

a) En constituant des groupes de travail qui peuvent inclure des organisations spécialement invitées ou d'autres dans le cadre de protocoles et d'accords spécifiques, afin d'étudier les objectifs de l'association et d'élaborer des documents pouvant servir de base au débat civique.

b) Faire connaître les résultats de ses études en promouvant des réunions et des débats publics, ainsi qu'en éditant et en diffusant des publications en rapport avec les objectifs de l'association.

c) Créer un centre de documentation et d'information qui recueille des publications, des discours et des documents à caractère stratégique, économique et social sur le Portugal et la France, sur la défense et la sécurité et sur les valeurs de la citoyenneté.

Article 4

Organes de l'association

1. Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le conseil d'administration de l'ALFDS, le bureau exécutif et le conseil de surveillance.

2. La durée du mandat des organes de l'ALFDS est de trois ans.

Article 5

Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe de décision de l'ALFDS et se compose de tous les membres en pleine possession de leurs droits, qui élisent les membres des organes de l'Association.

2. Les pouvoirs de l'assemblée générale et son mode de fonctionnement sont fixés par le code civil portugais et par le règlement intérieur de l'association.

3. Le bureau de l'assemblée générale est composé d'un président et de deux membres, dont le secrétaire.

Article 6

Conseil de l'ALFDS

1. Le conseil de l'ALFDS est le garant du respect des objectifs définis à l'article 2 des présents statuts.

2. Le conseil de l'ALFDS est composé des membres fondateurs et des anciens présidents de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du conseil de surveillance ayant accompli la totalité de leur mandat.

3. Le bureau de l'ALFDS se réunit sur convocation de son président ou à la demande du bureau.

Article 7

Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration, élu par l'Assemblée générale, est l'organe exécutif de l'ALFDS et est chargé de promouvoir ses objectifs statutaires.

2. Il se réunit sur convocation de son président et se compose de sept membres : le président, deux vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et deux membres.

3. Le bureau est chargé de la gestion sociale, administrative et financière de l'ALFDS et de la représentation de l'association en justice et à l'extérieur.

4. Le mode de fonctionnement du Conseil d'administration est fixé par le Code civil portugais.

5. L'Association est liée par la signature ou l'intervention de :

a) du président et d'un membre du conseil d'administration ;

b) de l'un des membres du Conseil d'administration, à savoir son trésorier, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont délégués, ou

c) de tout représentant autorisé dans le cadre des pouvoirs contenus dans l'instrument de mandat respectif.

6. Le conseil d'administration est chargé d'établir un règlement intérieur, qui doit être approuvé par l'assemblée générale et qui ne peut contredire ni limiter les dispositions des présents statuts.

7. Le conseil d'administration est également chargé de proposer un plan annuel de gestion administrative et financière et de présenter à l'assemblée générale un rapport d'activité et les comptes des exercices annuels.

Article 8

Conseil de surveillance

1. Le conseil de surveillance, élu par l'assemblée générale, est composé de trois membres, dont un président et deux membres.

2. Le conseil de surveillance est chargé de contrôler les actes administratifs et financiers du conseil d'administration et de vérifier les comptes et les rapports.

3. Son mode de fonctionnement est fixé par le Code civil portugais.

Article 9

Recettes et dépenses

1. Les recettes de l'Association sont constituées par les cotisations fixées pour les membres par l'assemblée générale, les revenus des biens propres de l'Association, les revenus des activités sociales promues par l'Association, les dons acceptés par l'Association et les subventions qui lui sont accordées.

2. Les dépenses de l'association sont les frais de fonctionnement normaux résultant de la poursuite de ses buts associatifs.

 Article 10

Les membres

1. Peuvent être membres les personnes physiques, civiles et militaires, en particulier les personnalités liées aux différents secteurs de la vie nationale portugaise, française ou autre, intéressées par les buts de l'association et admises par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration et après avoir entendu le conseil d'administration de l'ALFDS.

2. Les membres peuvent être permanents ou honoraires. Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services importants à l'association et qui sont élus par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

3. Les membres effectifs ont l'obligation de participer à la réalisation des objectifs de l'ALFDS, de contribuer à son maintien par le paiement d'une cotisation annuelle et d'occuper les fonctions sociales pour lesquelles ils sont élus.

4. Tous les membres ont le droit de recevoir les publications de l'ALFDS, de consulter les études et documents de l'ALFDS, de suggérer des initiatives ou des activités, de participer aux actions lancées par l'ALFDS, d'assister aux réunions de l'assemblée générale et de proposer l'admission de nouveaux membres.

Article 11

Règlement intérieur

Les dispositions nécessaires à l'application des présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur dont l'approbation et les modifications ultérieures relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

Article 12 Modifications

Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par acte public, sous réserve d'une décision préalable de l'assemblée générale.

Article 13

Extinction

Après la dissolution de l'Association, le sort des biens qui font partie de l'actif social, qui ne sont pas affectés à un but déterminé et qui ne lui ont pas été donnés ou légués à titre onéreux, fera l'objet d'une décision des membres.